

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	 Étapes sur mer ——— DESBRIANCHY ——— BAIE DE CANCHE
Délibération n° 4	Conseil Municipal du lundi 6 février 2023
Service URBANISME	Domaine de compétence : 2.2 - Occupation du domaine public
<p>Le Lundi six février deux mille vingt trois à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Franck TINDILLER.</p>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Date de convocation : 25/01/2023</p> <p>Membres présents : 26</p> <p>Membres ayant donné pouvoir : 5</p> <p>Membre(s) excusé(s) : 0</p> <p>Membre(s) non excusé(s) : 2</p> <p>Nombre de votants : 31</p> <p>Affiché le 09/02/2023</p> </div>	<p>Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, Madame DELSAUX Dominique, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Nathalie TILLIER, Adjoints, Monsieur Gérard ANDRE, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Andréa ELYSE, Monsieur Adrien BACLET, Madame PREUVOST Coralie, Madame BOUTOILLE Josiane, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur HURTREL Grégory, Monsieur CADET Frédéric, Monsieur Philippe RAMET, Monsieur René BONVOISIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur LAMOUR Jean-Pierre, Madame GOLDSTEIN Anne-Marie, Conseillers municipaux.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame DENEUX Sophie à Monsieur BOUVILLE Jean-Pierre, Monsieur BAILLET Robert à Monsieur Franck TINDILLER, Madame Justine GOSSELIN à Monsieur Grégory HURTREL, Madame Marine NEMPONT à Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Maxime GUERVILLE à Monsieur Sébastien BAILLET</p> <p>Absent (s) excusé (s) : 5</p> <p>Absent (s) non excusé(s) : Monsieur Xavier BRASSART, Monsieur Jean-Paul HAGNÉRE</p> <p>Votants : 31</p> <p>Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Michel GOSSELIN</p>
<p>Objet : Redevance d'occupation du domaine public communal pour les dispositifs d'isolation thermique par l'extérieur</p>	
<p>Rapporteur : Madame MAILLART Maryse, Adjointe.</p>	
<p>Synthèse de la délibération :</p>	<p>Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'établissement de la redevance d'occupation du domaine public communal pour les dispositifs d'isolation thermique des constructions par l'extérieur.</p>

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article art. L 2125-1 ;

VU les dispositions du Code de l'urbanisme, notamment les articles R 152-5 et suivants ;

VU l'avis de la Commission municipale n°4 « Equiper durablement la Ville d'Etaples-sur-Mer », en date du 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT que l'isolation thermique par l'extérieur des constructions est une solution technique qui se développe pour réduire les consommations énergétiques d'un bâtiment existant ;

CONSIDERANT que les travaux d'isolation thermique des constructions par l'extérieur sont susceptibles d'impacter le domaine public lorsque l'immeuble se situe en rivecineté de celui-ci ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les conditions de l'occupation du domaine public communal par les dispositifs d'isolation thermique des constructions par l'extérieur ;

CONSIDERANT que la législation ne permet plus d'exonérer ce type d'occupation du domaine public ,

CONSIDERANT les analyses faites par la commission municipale n°4 « Equiper durablement la Ville d'Etaples-sur-Mer », en date du 05 mai , du 14 juin 2022, sur cette question d'autorisation d'occupation du domaine public communal par les dispositifs d'isolation thermique des constructions par l'extérieur :

- Pour des bâtiments anciens existants, antérieurs à 2012 (c'est-à-dire antérieurs à la mise en place de la RT 2012);
- Sans excéder 10 cm d'épaisseur d'isolation, aucune saillie cumulative n'étant autorisée sur cette isolation ;
- Lorsque c'est possible, les ouvrages doivent maintenir une largeur de trottoir de 1,40m après travaux (un rétrécissement ponctuel étant toléré selon les contraintes des lieux);
- Demeurant en surplomb, laissant une partie libre d'au moins 20 cm, entre le sol et la base de l'isolation extérieure;
- Moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 10 (dix) euros par mètre linéaire, pour l'épaisseur donnée, pour une durée de 20 ans.

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que le site Patrimonial Remarquable, concernant la majeure partie de la Basse ville, relève d'un avis obligatoire de M. l'Architecte des Bâtiments de France .

Aussi, un travail de réflexion avec M. l'A.B.F. sera nécessaire afin d'arriver à une validation des modalités d'isolations compatibles avec l'intérêt général et la lutte contre la précarité énergétique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser l'occupation du domaine public communal** par les dispositifs d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) ;
- Pour des bâtiments anciens existants, construits avant 2012 ;
- Sans excéder 10 (dix) centimètres d'épaisseur d'isolation, aucune saillie cumulative n'étant autorisée sur cette isolation ;

- Avec un maintien, dans la mesure du possible, d'une largeur de trottoir de 1,40m après travaux (un rétrécissement ponctuel étant toléré selon les contraintes du lieu) ;
- Demeurant en surplomb, et laissant une partie libre d'au moins 20 centimètres, entre le sol et la base de l'isolation extérieure ;
- **D'établir la redevance d'occupation** à hauteur de 10 € au mètre linéaire ; pour une durée de 20 ans.
- **D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des actes** nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle redevance.

La délibération est adoptée par 30 voix pour et 1 abstention.

Vu pour être affiché le 9 Février 2023 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire
Franck TINDIHLER

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.



